

PSYCHOLOGUE TERRITORIAL·E

Note de cadrage indicatif

La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidat-es pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les membres du jury, les examinateur·rices, les formateur·rices et les candidat-es.

ENTRETIEN AVEC UN JURY **Concours sur titres avec épreuve**

Intitulé réglementaire :

Décret n°93-399 du 18 mars 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des psychologues territoriaux, des sages-femmes territoriales et des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux.

Un entretien, ayant pour point de départ un exposé de la/du candidat-e sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel elle/il est appelé-e à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.

En vue de l'épreuve, chaque candidat-e constitue et transmet, lors de son inscription, une fiche individuelle de renseignement au service gestionnaire du concours à une date fixée par celui-ci. Le modèle de fiche individuelle de renseignement est disponible sur le site du centre de gestion organisant le concours. La fiche n'est pas notée. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.

Les candidat-es titulaires d'un doctorat peuvent, conformément à l'article L. 412-1 du code de la recherche, présenter leur parcours en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche qui a conduit à la délivrance du doctorat. La fiche individuelle de renseignement mentionnée à l'alinéa précédent comprend une rubrique prévue à cet effet. Pour présenter cette épreuve adaptée, elles/ils transmettent une copie de ce diplôme au service organisateur du concours au plus tard avant le début de la première épreuve d'admission.

- **Durée : 25 minutes dont 10 minutes au plus d'exposé**

L'épreuve ne comporte pas de programme réglementaire.

Le concours de psychologue territorial-e ne comporte pas d'épreuve écrite.

Cette épreuve d'entretien est l'unique épreuve d'admission de ce concours.

Aucun-e candidat-e ne peut être déclaré-e admis-e si elle/il obtient une note inférieure à 10 sur 20.

I- UN ENTRETIEN AVEC UN JURY

A- Un entretien

Le libellé de cette épreuve ne doit pas égarer la/le candidat-e : l'épreuve ne consiste pas en une conversation "à bâtons rompus" avec un jury, mais repose sur des questions du jury destinées à apprécier l'aptitude de la/du candidat-e à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois ainsi que sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel.

Le libellé règlementaire de l'épreuve ne prévoyant ni sujet tiré au sort ni temps de préparation, les questions posées par le jury appellent des réponses "en temps réel", sans préparation.

L'entretien est précédé d'un bref rappel par le jury des modalités du déroulement de l'épreuve.

Tout-e candidat-e dispose de la totalité du temps règlementaire de l'épreuve (25 minutes) qui ne peut éventuellement être interrompue qu'à sa demande expresse.

La/le candidat-e n'est pas autorisé-e à utiliser des documents pendant l'épreuve, ni CV ni aucun autre document.

B- Un jury

Le "jury plénier" comprend règlementairement trois collèges égaux (élu-es locaux-ales, fonctionnaires territoriaux-ales, personnalités qualifiées). Il peut se scinder en groupes d'examineur-rices composés d'un nombre égal de représentant-e(s) de chacun des collèges.

Un groupe d'examineur-rices peut par exemple être composé d'un-e adjoint-e à la/au maire en charge de la santé, d'un-e psychologue territorial-e hors classe, d'un-e directeur-riche d'établissement de santé.

La/le candidat-e doit bien mesurer la retenue que lui impose sa qualité de candidat-e face à un jury souverain : la familiarité, l'agressivité sont évidemment proscrites. Le jury, pour sa part, accueillera la plupart du temps les réponses de la/du candidat-e avec une empathie qui ne préjuge en rien de la note qu'il attribuera.

C- Un découpage précis du temps

Le jury adopte une grille d'entretien conforme au libellé règlementaire de l'épreuve, qui peut être ainsi précisée :

	<i>Durée</i>
<i>I- Exposé de la/du candidat-e sur sa formation et son projet professionnel</i>	10 mn maximum
<i>II- Aptitude à exercer les missions et capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial</i>	15 mn
<i>III- Motivation, posture professionnelle et potentiel</i>	Tout au long de l'entretien

II- UN EXPOSÉ DE LA/DU CANDIDAT-E

A- Une maîtrise indispensable du temps

La/le candidat-e dispose règlementairement de **10 minutes** sans être interrompu-e.

Elle/il ne peut utiliser aucun document et doit donc préparer cet exposé.

Sera pénalisé l'exposé interrompu par le jury au terme des 10 minutes et demeuré de ce fait inachevé, tout comme un exposé excessivement court.

Lorsque l'exposé n'atteint pas les 10 minutes, le jury, s'étant assuré que la/le candidat-e a achevé celui-ci, passe à la phase « entretien » de l'épreuve.

B- Un exposé sur sa formation et son projet professionnel

La/le candidat-e doit valoriser les compétences acquises au cours de sa formation ainsi que son projet professionnel.

Elle/il est évalué-e sur sa capacité à en rendre compte clairement et à faire comprendre sa motivation pour accéder au cadre d'emplois des psychologues territoriaux-ales.

Les candidat-es titulaires d'un doctorat peuvent, conformément à l'article L. 412-1 du code de la recherche, présenter leur parcours en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche qui a conduit à la délivrance du doctorat.

Un-e candidat-e ayant acquis, en outre, une expérience professionnelle, pourra également en faire part. Cependant, la/le candidat-e devra prendre soin d'équilibrer son propos et de valoriser, comme l'intitulé règlementaire le prévoit, sa formation et son projet professionnel.

Le jury prend connaissance, avant l'épreuve, de la fiche individuelle de renseignement transmise préalablement par la/le candidat-e à l'organisateur du concours. Cette fiche n'est pas notée, mais elle fournit au jury des éléments qui jouent un rôle dans l'évaluation de l'exposé de la/du candidat-e. Cette/ce dernier-e doit être particulièrement attentif-ve à la cohérence des informations portées sur cette fiche avec celles qu'elle/il délivre dans son exposé.

III- L'APTITUDE À EXERCER LES MISSIONS

A- Une épreuve à visée professionnelle

En précisant que le jury vérifie « l'aptitude [de la/du candidat-e] à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois » des psychologues territoriaux-ales et sa capacité à « s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial », l'intitulé règlementaire souligne une volonté d'évaluer des aptitudes professionnelles. Il est attendu de la/du candidat-e qu'elle/il apporte la preuve d'une perception pertinente des problématiques territoriales et de savoir-faire professionnels permettant d'y répondre, ainsi que des connaissances indispensables à la conduite des missions d'un-e psychologue territorial-e.

B- Le champ des questions

1) Des questions en lien avec les missions dévolues aux psychologues territoriaux-ales

Les compétences et aptitudes que le jury entend évaluer le sont à l'aune des missions exercées par un-e psychologue territorial-e et des fonctions qui lui sont confiées.

Ces missions sont définies par le *décret n°92-853 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues territoriaux* qui fixe, en son article 2, que :

« Les psychologues territoriaux exercent les fonctions, conçoivent les méthodes et mettent en œuvre les moyens et techniques correspondant à la qualification issue de la formation qu'ils ont reçue. À ce titre, ils étudient, au travers d'une démarche professionnelle propre, les rapports réciproques entre la vie psychique et les comportements individuels et collectifs afin de promouvoir l'autonomie de la personnalité.

Ils contribuent à la détermination, à l'indication et à la réalisation d'actions préventives et curatives et collaborent aux projets de service ou d'établissement des régions, des départements et des communes par la mise en œuvre de leur démarche professionnelle propre, tant sur le plan individuel, familial qu'institutionnel, dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance, de la protection maternelle et infantile et dans tout domaine à caractère social.

Ils entreprennent et suscitent tous travaux, recherches ou formations que nécessitent l'élaboration, la réalisation et l'évaluation de leur action et participent à ces travaux, recherches ou formations. Ils peuvent collaborer à des actions de formation. »

Les grandes questions d'actualité appliquées aux missions du cadre d'emplois des psychologues territoriaux-ales ainsi que les grands principes de l'action publique territoriale dans le domaine médico-social doivent être connus des candidat-es.

2) Les connaissances et savoir-faire professionnels

À titre indicatif, et sans que cela constitue un programme réglementaire dont les candidat-es pourraient se prévaloir, les questions peuvent porter sur :

- La responsabilité vis-à-vis de la personne suivie, les relations avec la famille
- L'adaptation à chaque personne accueillie
- Les conduites à risques
- Le devoir de réserve, le secret professionnel, l'éthique
- L'attitude face à l'exclusion sociale

- L'hygiène et la sécurité
- La maltraitance
- La prévention
- Le rôle en matière curative
- La protection de l'enfance, la protection maternelle et infantile
- L'aide sociale à l'enfance
- Le développement de l'enfant

- La capacité à prendre des initiatives
- La capacité à analyser une situation et à faire des propositions
- Le travail en équipe
- Le travail partenarial avec les professionnel-les du secteur sanitaire et social de la collectivité, d'autres collectivités.
- La transmission des informations au sein du service
- La participation à la politique de santé publique de la collectivité

- La formation continue, la sensibilité aux évolutions professionnelles, l'accompagnement du changement
- La connaissance de l'évolution réglementaire (social, santé,...)
- Le harcèlement moral dans le monde du travail
- Les fonctions de responsabilité et d'encadrement (comment la/le candidat-e se projette-t-elle/il dans ce type de missions ?)
- La connaissance des structures médico-psychologiques, du secteur infanto-juvénile

3) La connaissance de l'environnement professionnel

L'aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois implique de la part de la/du candidat-e une connaissance de l'environnement professionnel, prouvant par là-même sa motivation et son sens du service public et plus particulièrement du service public local.

Des connaissances minimales des collectivités territoriales sont ainsi indispensables à tout-e candidat-e, le jury vérifiant la maîtrise de connaissances qu'un-e citoyen-ne éclairé-e et *a fortiori* un-e candidat-e souhaitant accéder au grade de psychologue territorial-e ne sauraient ignorer.

Les questions peuvent notamment porter sur les thèmes ci-après, donnés ici à titre indicatif et qui ne sauraient constituer un programme règlementaire dont la/le candidat-e pourrait se prévaloir :

- Décentralisation et déconcentration
- Les collectivités territoriales et leurs établissements publics : leur organisation, leurs organes et leurs compétences notamment en matière sanitaire et sociale
- La démocratie locale
- L'intercommunalité
- La notion de service public ;
- Les droits et obligations des fonctionnaires
- La fonction publique territoriale
- Notions de base en matière de finances publiques locales
- Les moyens juridiques d'action des collectivités territoriales, notions de base sur la commande publique
- Les modes de gestion des services publics
- Les relations entre l'administration et les administré-es
- L'accessibilité des services publics
- Les instances du dialogue social
- Notions sur les politiques sectorielles des collectivités territoriales
- Les textes légaux importants intervenus en matière sociale depuis 10 ans
- La filière sanitaire et sociale (métiers, missions, positionnement des agent-es, etc.)
- ...

IV- UNE MOTIVATION, UNE POSTURE PROFESSIONNELLE ET UN POTENTIEL APPRECIÉS TOUT AU LONG DE L'ÉPREUVE

Tout au long de l'entretien, le jury cherche à évaluer si la/le candidat-e est réellement motivé-e et prêt-e à exercer les responsabilités confiées à un-e psychologue territorial-e, si elle/il a un intérêt pour le monde qui l'entoure, notamment pour l'évolution de l'administration territoriale et les questions médico-sociales, par exemple à travers des qualités de comportement telles que le dynamisme, la curiosité intellectuelle et l'ouverture d'esprit.

On mesure ici que cette épreuve orale peut, d'une certaine manière, même si la finalité de l'épreuve n'est pas de recruter un-e psychologue territorial-e dans un poste déterminé mais de s'assurer que la/le candidat-e est apte à en assumer les missions, s'apparenter à un entretien d'embauche, les membres du jury se plaçant souvent dans une position d'employeur-se : s'il s'agissait d'un entretien de recrutement en vue de pourvoir un poste confié à un-e psychologue territorial-e, ce que dit cette/ce candidat-e, sa manière de se comporter conduiraient-ils à l'engager ?

Au-delà de ses connaissances, fait-elle/il la preuve des aptitudes et des qualités humaines et intellectuelles indispensables pour exercer les fonctions de psychologue territorial-e et répondre au mieux aux attentes des décideur-ses et des usager-es du service public ?

L'épreuve permet ainsi à la/au candidat-e de faire la preuve de sa capacité à :

Gérer son temps :

- En inscrivant l'exposé sur sa formation et son projet professionnel dans le temps imparti ;
- En présentant un exposé équilibré.

Être cohérent-e :

- En annonçant un plan d'exposé réellement suivi ;
- En veillant à ne pas dire une chose puis son contraire ;
- En sachant défendre ses idées et ne pas donner systématiquement raison à un-e contradicteur-ric-e ;
- En sachant convenir d'une absurdité.

Gérer son stress :

- En livrant son exposé et apportant des réponses sans précipitation excessive, sans hésitations préoccupantes ;
- En sachant garder, même si elle/il se trouve en difficulté sur une question, une confiance en soi suffisante pour la suite de l'entretien.

Communiquer :

- En ayant réellement le souci d'être compris-e, grâce à une expression claire ;
- En s'exprimant à haute et intelligible voix ;
- En adoptant une élocution ni trop rapide, ni trop lente ;
- En s'adressant à l'ensemble du jury sans privilégier abusivement un-e seul-e interlocuteur-ric-e.

Apprécier justement sa hiérarchie :

- En adoptant un comportement adapté à sa "condition" de candidat-e face à un jury ;
- En sachant ne pas être péremptoire, excessivement sûr-e de soi ni contester les questions posées ;
- En sachant argumenter en cas de désaccord avec le jury.

Mettre en œuvre curiosité intellectuelle et esprit critique :

- En manifestant un réel intérêt pour l'actualité ;
- En sachant opposer des arguments fondés à ceux du jury ;
- En sachant profiter d'une question pour valoriser des connaissances pertinentes.